

Service politique agricole et développement rural

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2025-0696
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d’occasionner des dégâts (groupe 3) et
les modalités de destruction pour la période 2025-2026 dans le département de la Savoie**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU le Code de l’environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,

VU l’arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l’application de l’article R. 427-6 du Code de l’environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d’espèces susceptibles d’être classées nuisibles par arrêté du préfet ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie,

VU l’arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l’article L. 427-8 du code de l’environnement,

VU l’avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD, qui s’est réunie le 19 mai 2025,

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d’arrêté par voie électronique sur le site des services de l’État du 22/05/2025 au 12/06/2025,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne engendre des dégâts sur les vignes, cultures maraîchères, semis de céréales et espaces verts,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 16 août et l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2026 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée ESOD
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du Département
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Ensemble du Département

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-18 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2026 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Département	Toute l'année	Tir	Autorisation préfectorale individuelle

Lapin de garenne	Département	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
		Du 16 août 2025 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2026	Capture par bourses et furets	Autorisation préfectorale individuelle
		De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2026	Tir	
			Chasse au vol	

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le **23 JUIN 2025**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Laurence TUR



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION
À TIR D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS**

Je soussigné (e) (nom, prénom)

demeurant à

Téléphone : mail :

agissant en qualité de : Propriétaire, possesseur, fermier

Délégué du propriétaire, possesseur, fermier

NB : la destruction des ESOD diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains (article L.427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué par leur titulaire, uniquement par écrit, à une personne physique.

Sur..... ha dont..... ha de bois.

Espèces	Périodes	Lieux des destructions (commune, lieux-dits, N° de parcelles)	Motifs des destructions

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de :auxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

.....
.....
.....

Je m'engage à transmettre le bilan des prélèvements déclarés ci-dessus à la fin de la période de l'autorisation à l'adresse suivante : ddt-spadr-chasse@savoie.gouv.fr

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus

A..... le

Signature

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE
(à compléter pour chaque commune concernée)

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A....., le

Signature et cachet